

Brochure n° 3034

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE**  
**(Commerce et réparation de l'automobile,**  
**du cycle et du motorcycle**  
**Activités connexes**  
**Contrôle technique automobile**  
**Formation des conducteurs)**

ACCORD DU 22 JUIN 2016  
RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS  
DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2017

NOR : ASET1650832M  
IDCC : 1090

Entre  
CNPA  
FFC  
FNAA  
FNCRM  
UNIDEC  
SPP  
GNESA  
SNCTA

D'une part, et

FM CFE-CGC  
FGMM CFDT  
FCM FO  
CFTC métal

D'autre part,

Vu l'article 1.26 *a* de la convention collective nationale relatif aux annexes tarifaires du règlement de prévoyance ;

Considérant la situation financière de l'IPSA ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire, tels qu'exposés à la commission paritaire de l'institution le 15 juin 2016,

il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les taux de cotisations figurant au point A « Cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2017, d'une décote de 25 % (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

### **Article 2**

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 22 juin 2016.

(Suivent les signatures.)